

L'introduction de la médiation au Tribunal de Commerce de Liège :
Une (R)évolution ?

Certaines entreprises en litige ont été surprises d'être convoquées au Tribunal de Commerce de Liège, non pas en vue d'une audience de plaidoirie mais en vue d'examiner l'opportunité de rechercher une solution au litige par la voie de la médiation...

Cette initiative résulte d'un accord conclu entre le Tribunal de Commerce et le Barreau de Liège en août 2012, visant à promouvoir la médiation commerciale comme mode alternatif de résolution des conflits, le but étant d'organiser des audiences et des permanences de médiations.

Le projet a démarré en septembre 2012 et il peut dès à présent être analysé comme un succès.

De nombreux projets se développent actuellement à LIEGE : des avocats médiateurs tiennent une permanence au Tribunal du travail depuis le mois de novembre 2013, d'autres mettent en place une permanence auprès du tribunal de la jeunesse.

Un colloque d'envergure internationale réunira à LIEGE, le 28 mars 2014, des spécialistes de la médiation venant du Québec, de France et de Suisse.

Plan :

1. Origine de l'initiative
2. Qu'est-ce que la médiation ?
3. Contexte général
4. Union des forces vives
5. En pratique pour le justiciable
6. Succès – statistiques
7. Quels dossiers faut-il soumettre à la médiation ?
8. Perspectives d'avenir

*

* *

*

1. Origine de l'initiative

L'initiative commune du Tribunal de Commerce de Liège et du Barreau de Liège est partie de divers constats :

- Le justiciable souhaite une justice rapide, efficace et peu coûteuse. En matière commerciale, il en est d'autant plus ainsi. Les délais de fixation, la possibilité de recours et les coûts engendrés ne sont pas toujours compatibles avec la vie des affaires.
- Le justiciable qui soumet un litige à la justice a l'impression que son procès lui échappe. Il se plaint bien souvent de ne pas comprendre les subtilités juridiques et procédurales.
- Le justiciable est souvent déçu du jugement qui intervient, soit parce que la décision ne lui convient pas, soit parce que la décision n'a pas pris suffisamment en compte des éléments non juridiques qui étaient importants à ses yeux.
- Confier le litige à la justice comporte un élément de risque qui est à prendre en considération pour les entreprises, or s'il est un élément que celles-ci veulent absolument éviter, ce sont les risques non maîtrisés.
- Les litiges confiés à la justice requièrent une énergie morale de la part du justiciable, outre le temps et l'argent qui y sont consacrés.
- Obtenir un jugement est une chose. En obtenir l'exécution, en est une autre. D'après certaines statistiques, 30% des jugements ne sont jamais exécutés.

Le législateur belge et la Ministre de la justice ont essayé de promouvoir la médiation, sans grand succès, sans doute pour différentes raisons : la méconnaissance, les craintes, les intérêts,...

Le Tribunal de Commerce de Liège a voulu faire bouger les mentalités, en se montrant proactif.

Le Barreau de Liège, qui, depuis de nombreuses années, s'occupe de promouvoir la médiation, s'est immédiatement associé à l'initiative.

2. Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation consiste à faire appel à un tiers neutre, indépendant et impartial, appelé médiateur, en vue d'aider les parties à trouver elles-mêmes la solution à leur conflit.

Dans la médiation, le justiciable (dans notre cas, le commerçant) est replacé au cœur du débat. Il peut exposer en toute confidentialité tous les éléments du conflit (même non juridiques), en toute sérénité, grâce à la présence du médiateur, lequel présente les garanties requises grâce à une formation et à une procédure d'agrément.

Le médiateur utilise toute la technicité de sa formation pour aider à trouver une solution.

Le simple fait que les parties se parlent à nouveau, en présence du médiateur, peut permettre d'évoluer vers une solution rapide.

Dans certaines situations, la complexité des problèmes est telle qu'aucune solution judiciaire n'apporterait véritablement satisfaction aux parties.

Le médiateur fera émerger des parties elles-mêmes toutes les pistes possibles, pour que chacune obtienne, de manière globale, satisfaction.

Les parties sortent heureuses d'avoir trouvé une solution, ce qui leur permet d'entretenir des relations sur une nouvelle base.

3. Contexte général

La médiation est pratiquée depuis de nombreuses années dans les pays anglo-saxons: Etats-Unis, Canada, Angleterre,...

La médiation est apparue en Europe de manière progressive et a été introduite dans les codes de procédure :

- En France en 1995
- En Allemagne en 2002
- En Belgique en 2005
- Aux Pays-Bas en 2007
- En Italie en 2009
- En Suisse en 2011

Une Directive européenne du 21 mai 2008 a imposé aux Etats Membres d'adapter leurs législations nationales afin de permettre aux tribunaux de suggérer aux parties le recours à la médiation dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale. Le Directive justifie son prescrit de la manière suivante : la médiation

peut apporter une solution extrajudiciaire économique et rapide aux litiges en matière civile et commerciale au moyen de processus adaptés aux besoins des parties. Les accords issus de la médiation sont susceptibles d'être respectés volontairement et de préserver une relation amiable et durable entre les parties. Ces avantages sont plus marqués encore dans des situations comportant des éléments transfrontaliers.

On peut donc parler d'une tendance lourde visant à faire de la médiation une alternative sérieuse et répandue à la « justice classique ».

Pour ce qui est de la Belgique, tous les observateurs s'accordent à dire que la médiation connaît une extension importante depuis les toutes dernières années.

Des initiatives locales ont vu le jour à Bruxelles, Liège, Namur, et font actuellement boule de neige.

4. Union des forces vives

Le Tribunal de Commerce de Liège et le Barreau de Liège ont voulu s'associer pour créer une véritable dynamique, en vue de promouvoir la médiation commerciale.

Ils ont signé en date du 18 juin 2012 un protocole d'accord, qui souligne le souhait du Tribunal de Commerce de promouvoir la conciliation et la médiation commerciale comme mode alternatif de résolution des conflits et la volonté identique du Barreau de Liège, qui a lui-même constitué une Commission « médiation » active depuis plusieurs années.

Le protocole d'accord prévoit que le Tribunal de Commerce convoque les parties en vue de les informer de la possibilité de recourir à la procédure de médiation, de la possibilité de recourir à une permanence avec des médiateurs agréés, de les informer sur le processus et d'entamer la médiation si elles le souhaitent.

Comme tout changement, la mise en œuvre du projet a impliqué certaines réticences de la part de certains avocats et certains magistrats.

L'information et le dialogue ont permis d'atteindre un consensus sur l'intérêt de l'initiative de sorte qu'au sein du tribunal, pas moins de 6 magistrats sur 8 ont pris part au projet. Du côté du barreau, ce sont 12 avocats-médiateurs qui offrent de leur temps pour assurer la tenue des permanences.

5. En pratique, pour le justiciable

Deux voies sont possibles pour recourir à la médiation commerciale.

a. Toute personne ou toute société qui veut recourir à la médiation, avant même d'introduire une procédure ou en cours de procédure, peut le faire de sa propre initiative, en proposant à l'autre partie le recours à la médiation.

Pour le choix du médiateur et la rédaction du protocole de médiation, elle peut :

- Soit s’adresser à la ligne téléphonique ouverte au sein du tribunal de commerce (04/222.70.17 – Mme Jeanfils) ou par mail (à l’adresse : mediation.commerce@just.fgov.be).
- Soit demander à son avocat de le renseigner sur le processus, les noms des médiateurs agréés, de participer à la rédaction du protocole et de l’assister dans la procédure de médiation

- Soit choisir elle-même un médiateur agréé sur le site www.mediation-justice.be.

Il est fréquent, dans les médiations commerciales, que les avocats des parties assistent à toutes les réunions de médiation.

En effet, leur assistance est bénéfique pour la recherche d’une solution, mais aussi pour la rédaction des accords finaux.

b. En cours de procédure et sur base de l’article 1734 du Code judiciaire, le juge déjà saisi d’un litige peut aussi, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative, mais avec l’accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n’a pas été prise en délibéré [. . .] ». Le juge est donc aussi, sans nul doute, un véritable acteur pour interpeller les parties en vue de leur proposer une médiation.

Le juge saisi de l’affaire sort donc de sa passivité. C’est lui qui, sur la base d’une sélection préalable opérée par ses soins (voy. ci-après), rencontre les parties et leurs conseils afin de susciter dans leur chef une réflexion au sujet du choix le plus approprié du mode de résolution du conflit.

Opérer ce choix au moment de l’audience d’introduction ne semblait pas opportun pour deux raisons : tout d’abord, le nombre très important de dossiers introduits chaque semaine ne permet pas qu’un temps, aussi minime soit-il, puisse être consacré à l’examen de l’affaire sous l’angle des critères repris ci-dessus . Ensuite et plus fondamentalement, les citations sont à ce point succinctes qu’il n’est pas possible d’y apercevoir l’enjeu réel du litige. La sélection doit donc être opérée à un moment où chacune des parties a pris connaissance de la position de l’autre, ce qui présente l’avantage en outre de susciter, le cas échéant, un doute dans l’esprit de chacune, quant à ses propres chances de succès.

C’est donc à l’expiration des délais fixés pour la communication et le dépôt des conclusions principales de chaque partie (article 747 C. jud.), que les dossiers sont soumis au président de chambre en vue d’opérer la sélection, selon les critères énoncés ci-dessus.

Une fois la sélection réalisée, une invite est adressée aux parties elles- mêmes et à leur conseil.

Est joint à cette invite un folder expliquant le processus et les modalités de la médiation.

À la date indiquée, les parties et leur conseil sont reçus par le magistrat qui propose ainsi le recours à la médiation en précisant qu’en vue d’une information complète ou pour entamer une médiation, des avocats médiateurs sont immédiatement à leur disposition.

Cette invite n'a aucun impact sur la procédure en cours jusqu'à un éventuel accord des parties :

- les délais pour conclure restent d'application;
- le dossier reste fixé à l'audience prévue.

Les parties ont ainsi la liberté de répondre ou non à l'invitation du tribunal et de se présenter avec ou sans leur conseil.

Plusieurs hypothèses peuvent survenir :

- personne ne vient : si personne ne vient, le dossier suit son cours;
 - une partie vient : si une seule partie vient, le dossier suit son cours ; la présence de la partie ne doit être actée nulle part;
 - toutes les parties viennent :
- si les deux parties viennent et refusent le principe, le dossier suit son cours.

Cette étape peut être mise à profit pour, de l'accord des parties, éventuellement modifier les calendriers pour conclure, dates d'audience ou durée de plaidoiries : les parties peuvent être invitées à faire une démarche conjointe au greffe s'il doit être procédé à une adaptation.

- si les deux parties se présentent et sont d'accord sur le principe de tenter une médiation, elles sont invitées à se rendre à la permanence des médiateurs (qui a lieu le même jour). Une médiation pourra être entamée immédiatement avec le permanent.

Il est convenu que les explications qui seront fournies aux parties concernant le processus de médiation sont gratuites et que le permanent dispose d'un droit de suite.

Si les parties souhaitent un autre médiateur, une liste sera à leur disposition. Elles prendront son contact afin d'entamer le processus.

S'il se confirme qu'elles ont la volonté d'entamer le processus, elles devront alors signer la demande conjointe de fixation.

Celle-ci prévoit :

- o que les parties sollicitent ensemble la fixation anticipée du dossier à la plus prochaine audience de la chambre chargée du litige en vue du renvoi au rôle du dossier;
- o que les parties dispensent le greffe de l'information relative à la date de fixation.

Le dossier sera ainsi fixé sans autre formalité à la chambre et sera renvoyé au rôle compte tenu de la volonté des parties d'entamer une médiation.

Les délais fixés dans l'ordonnance initiale seront, à la demande des parties, mis à néant. Le temps de plaidoiries retenu à l'audience fixée sera annulé.

Si le processus n'évolue pas favorablement, une ordonnance 747 fixant des délais (qui seront le plus souvent la suite des délais initialement prévus et interrompus) sera rapidement rendue à première demande d'une seule partie.

Les parties ont ainsi la garantie que la médiation sera une réelle parenthèse dans le dossier et qu'elle n'entraînera pas d'allongement inutile de la procédure.

6. Succès – statistiques

Les permanences ont vu le jour mi-septembre 2012. Il s'observe que le simple fait pour les parties d'être interpellées par le juge conduit celles-ci, dans un certain nombre de cas, à renouer le dialogue. Parfois, celui-ci aboutit à un accord au terme d'une simple conciliation. D'autres recourent à la médiation en tant que telle.

Ainsi, de septembre 2012 à juin 2013, sur 558 dossiers fixés pour être plaidés, 217 ont été sélectionnés et 58 ont abouti à un accord, soit par voie d'une médiation, soit par voie d'une conciliation.

Le succès est donc au rendez-vous. Peu à peu les mentalités des parties et de leur conseil évoluent vers un processus de résolution des conflits plus concerté et responsable.

Ces premiers éléments sont déjà très encourageants puisque nul n'ignore que depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2005, la mise en œuvre de la médiation avait été un échec : il y avait eu en effet plus de médiateurs que de dossiers soumis à la médiation!

Depuis 2012, les choses ont vraiment changé !

7. Quels dossiers faut-il soumettre à la médiation ?

Cette question a souvent été posée. En réalité, tout dossier est susceptible d'être soumis à la médiation.

Certains dossiers plus particulièrement que d'autres ont intérêt à être soumis à la médiation. La Cour de Cassation de France a dressé un relevé (non exhaustif), qui peut servir, à titre d'exemple.

Critères favorables :

En toute matière :

- La solution juridique serait inéquitable ou emporterait des conséquences démesurées pour l'une ou l'autre des parties ;
- La procédure s'éternise ou risque de s'éterniser en raison d'incidents prévisibles ;
- La décision risque d'être difficilement exécutable ;
- Les concessions réciproques sont envisageables mais n'ont pu être obtenues par une négociation classique ;
- Le conflit résulte d'un malentendu et manifestement des explications réciproques s'avèrent souhaitables.

En matière commerciale :

- Les parties ont intérêt à poursuivre ou reprendre des relations commerciales continues ;
- Les parties ont besoin que leur conflit reste confidentiel ;
- L'une des parties a besoin d'avoir rapidement une issue au conflit pour pouvoir envisager une cession de l'entreprise dans des conditions saines.

Critères défavorables :

Une solution juridique s'impose en raison d'une question de principe.

- Lorsque l'ordre public s'y oppose en raison de l'indisponibilité des droits en cause ;
- En cas de procédure collective (nous pensons que la procédure collective rend le recours à la médiation plus difficile, mais pas impossible).

8. Perspectives d'avenir

Le Tribunal de Commerce de Liège et le Barreau de Liège, forts des résultats très encourageants obtenus par l'expérience qui a été lancée en septembre 2012 ont l'intention de poursuivre cette expérience et de l'intensifier, en la promotionnant auprès des avocats, des magistrats et des entreprises.

Les présidents des tribunaux de commerce francophones, conscients des besoins d'efficacité et de rapidité des entreprises, sont tous très sensibles à l'initiative mise en place à Liège. Ainsi à Namur, la Présidente du tribunal de commerce, véritable pionnière de la médiation, a également, en partenariat avec le barreau de Namur, ouvert des permanences « médiation », à raison d'une matinée par mois.

De nombreux autres projets sont envisagés, dans l'arrondissement de Liège, auprès de différentes juridictions : Tribunal du Travail (pour tout ce qui est droit social), Tribunal de la Jeunesse.

Des communications officielles réalisées par les présidents de tribunaux ont également lieu, que ce soit par voie de presse écrite ou télévisée. L'Union des juges consulaires de Belgique n'est pas en reste non plus puisqu'elle a récemment consacré son Congrès annuel à ce thème.

Enfin, une sensibilisation du monde de l'entreprise est en cours par le biais de conférences organisées dans les différents hauts lieux de rencontre pour chefs d'entreprise (Chambres de commerce, Cercle de Wallonie, ...).

La tendance lourde dont nous avons parlé précédemment, se confirme donc non seulement au niveau européen, au niveau belge, mais également au niveau local.

La médiation commerciale semble donc avoir un bel avenir devant elle, au grand bénéfice des entreprises.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter :

Fabienne Bayard
présidente du Tribunal de commerce
Tél : +32 4 4 222 70 07

Pierre Henfling
avocat
Tél : +32 477 33 77 80

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE

PERMANENCE MEDIATION

Une permanence de médiateurs se tient au tribunal les 2ème et 4ème jeudis de chaque mois au local C073.

Le tribunal invite vivement les parties EN PERSONNE (s'il s'agit d'une société, la personne qui dispose des pouvoirs de décision), accompagnées le cas échéant de leurs conseils (dominus litis), à se présenter à cette permanence afin d'examiner les avantages de ce processus de résolution des conflits. Les avocats peuvent éclairer les parties sur le processus et y participer de manière constructive.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS: Tél: 04/222.70.17 – 07

Courriel: mediation.commerce.liege@just.fgov.be

EN QUOI CONSISTE LA MEDIATION?

La médiation est un processus **VOLONTAIRE et CONFIDENTIEL** de résolution des conflits par lequel les parties recourent à un tiers indépendant et impartial, le médiateur.

A la différence d'un juge, le médiateur n'impose pas sa décision. Il écoute les parties et favorise le dialogue entre elles afin de leur permettre de trouver les solutions à leur litige. En recourant à la médiation, les parties maximisent leurs chances de régler leur différend à l'amiable et optent pour un processus moins coûteux, plus rapide et plus convivial qu'une procédure judiciaire.

Il est possible, et même utile, de se faire assister par un avocat ou tout autre expert au cours de la médiation. Le médiateur, même s'il est un professionnel du droit, ne peut donner des conseils qui risqueraient de lui faire perdre sa neutralité.

Le médiateur et les parties, accompagnées le cas échéant de leurs avocats ou experts, se réunissent au cabinet du médiateur. A tout moment, sur sa proposition ou sur celle du médiateur, une partie peut s'entretenir avec le médiateur en aparté, sous le sceau du secret, pour discuter d'éléments susceptibles de faciliter la résolution du différend. En général, une ou deux réunions suffisent pour arriver à un accord. La médiation ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires qu'une partie jugerait utile de solliciter devant le juge.

Lorsque les parties ont recours à un médiateur, sans l'intervention d'un juge, on parle de **médiation volontaire**.

Toute partie peut proposer une médiation à l'autre partie, indépendamment de toute procédure judiciaire (avant, pendant ou après une telle procédure). Aucune partie ne peut être contrainte d'y participer. Si l'autre partie marque son accord pour participer à une médiation, le médiateur leur fera signer un protocole. Le protocole est une convention par laquelle les parties définissent les modalités d'organisation de la médiation, le coût et la durée du processus. La médiation pourra alors commencer. Sans que cela puisse lui porter préjudice, chaque partie peut, à tout moment, mettre fin à la médiation et entamer ou poursuivre une procédure judiciaire.

Quand la médiation est « ordonnée » par un juge au cours d'une procédure judiciaire, on parle de **médiation judiciaire**.

Une partie peut proposer une médiation soit dans l'acte introductif d'instance (requête ou citation), soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Dans cette hypothèse, l'affaire est fixée dans les 15 jours de la demande. Le juge peut également proposer de sa propre initiative que les parties participent à une médiation. Celles-ci ne peuvent y être contraintes. Elles doivent marquer expressément leur accord sur cette proposition.

La décision qui ordonne la médiation fixe la durée initiale de la mission du médiateur qui ne peut excéder 3 mois et remet l'affaire à la première date utile après l'expiration de ce délai. Dans ce laps de temps de maximum trois mois, les parties auront la possibilité de trouver une solution à leur différend et de la faire entériner à l'audience de remise prévue. Si les parties ne sont pas encore parvenues à un accord, elles peuvent solliciter, à l'audience de remise, un nouveau délai ou demander que la procédure judiciaire soit poursuivie. Sans que cela puisse lui porter préjudice et sans devoir attendre l'expiration du délai fixé par le juge, chaque partie peut, à tout moment, mettre fin à la médiation et faire ramener la cause devant le juge. La partie concernée dépose ou adresse au greffe une simple déclaration écrite et la cause sera fixée dans les 15 jours de la demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE

DEROULEMENT D'UNE MEDIATION

Les parties ont le libre choix du médiateur. Dans certains cas, elles devront choisir un médiateur agréé (voir liste des médiateurs agréés: <http://www.juridat.be/mediation/>).

1. Lors du premier entretien, le médiateur informe les parties des « règles du jeu » (volonté, bonne foi, respect, confidentialité, honoraires et frais, suspension des procédures judiciaires). Il remet aux parties, pour signature, le protocole de médiation qui résume ces principales règles.
2. Après signature du protocole de médiation, les parties exposent chacune leur situation. Le médiateur prend tous les renseignements sur le litige, clarifie les points de vue, résume les points d'accord et de désaccord et, en sa qualité de tiers neutre, veille à créer un climat de confiance pour rendre possible les négociations.
3. Après avoir dressé l'inventaire des questions à régler, les parties recherchent et ébauchent avec le médiateur les meilleures solutions possibles au différend qui les oppose.
4. Après avoir vérifié les implications juridiques, fiscales, financières, personnelles de leurs décisions respectives, un projet d'accord est rédigé par le médiateur.
5. Lorsque les parties aboutissent à un accord avec l'aide du médiateur, les termes de cet accord font l'objet d'un écrit signé par les parties. C'est ce qu'on appelle l'accord de médiation: il fixe les engagements pris par chacune des parties pour mettre fin à leur différend.
6. Les engagements convenus dans l'accord de médiation doivent être respectés. Les parties peuvent se contenter de cet accord ou renforcer ses effets en lui donnant force exécutoire (qui permet l'exécution forcée des engagements, (notamment par l'intervention d'un huissier), en le soumettant, pour homologation au juge. L'homologation signifie que le juge prend acte de l'accord de médiation: il obtient force exécutoire, c'est-à-dire qu'il aura les mêmes effets qu'un jugement. Par la suite, si une des parties ne respecte pas l'accord de médiation homologué, l'autre partie pourra le faire exécuter directement, par voie d'huissier par exemple, et ce sans se lancer dans une procédure judiciaire.

SIL LA MEDIATION ECHOU

Il se peut que la médiation n'aboutisse pas pour différentes raisons (absence de volonté d'une des parties, mauvaise foi, positions inflexibles, etc.) Dans ce cas, les parties peuvent alors engager (ou poursuivre) la procédure judiciaire.

Il se peut aussi que les parties aient des doutes quant à l'impartialité ou l'indépendance du médiateur. Dans ce cas, les parties peuvent mettre fin à sa mission et désigner de commun accord un autre médiateur.

COÛT

Les parties et le médiateur déterminent dans le protocole de médiation le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement. La loi dispose que les frais de médiation et les honoraires sont à charge de toutes les parties à parts égales, mais les parties peuvent prévoir une autre répartition.

De même que bon nombre de procédures judiciaires, les médiations peuvent également être prises en charge dans le cadre de couvertures d'assurance protection juridique. Il faut se renseigner auprès de son assureur.

A certaines conditions, le tribunal peut accorder l'assistance judiciaire, c'est-à-dire la gratuité totale ou partielle de la prise en charge des services d'un médiateur.

POUR EN SAVOIR PLUS:

<http://www.mediation-justice.be>